

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°22-2017 du 30 mars 2017

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Litige concernant : les frais des représentants aux commissions paritaires (CCB – titre II, chapitre 2)

Appuyé par le syndicat de salariés : CGT Fédération des organismes sociaux

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Certaines associations attendent toujours le mois suivant pour rembourser les frais des salariés qui se rendent aux commissions nationales ou régionales. Ce décalage de remboursement engendre des difficultés financières pour les salariés concernés.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Rien ne stipule dans la CCB se décalage de remboursement.

POSITION : l'association rembourse automatiquement le ou la salarié-e dès réception de la demande de remboursement et des justificatifs annexés.

REPOSE DE LA COMMISSION

L'employeur prend en charge les frais des représentants aux commissions paritaires, dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre II de la convention collective.

Le représentant doit produire ses justificatifs de frais professionnels après chaque commission paritaire.

Le remboursement intervient le plus rapidement possible et au plus tard lors du versement du salaire du mois au cours duquel les justificatifs ont été transmis à l'employeur.

Pour le collège employeurs

John MAUCR


Pour le collège salarié


G. Sautey